



# SUIVI SANTE TRAVAIL DES SALARIES

Dispositions réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016)

Un suivi santé  
travail adapté  
pour chaque  
salarié

## Visite d'Information et de Prévention (VIP) - Suivi Individuel Général (SIG)

**Salariés concernés :** Tous les salariés non exposés à des risques particuliers

**La demande :** L'employeur

**La réalisation :** Un professionnel de santé : médecin du travail, infirmier, collaborateur médecin ou interne en médecine du travail

**Document délivré :** Une attestation de suivi pour l'employeur et pour le salarié

### Quand ?

**A l'embauche :** Dans un délai < à 3 mois à compter de la prise du poste / Sauf apprentis : 2 mois  
Avant la prise effective du poste pour les travailleurs de nuit, les salariés de moins de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 et les salariés exposés aux champs électromagnétiques

**Renouvellement / Périodicité :** Au plus tard tous les 5 ans

### A noter : Suivi Individuel Adapté (SIA)

Réorientation vers le médecin du travail : travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes

Les travailleurs de nuit, les salariés handicapés et les salariés titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une périodicité maximale de 3 ans

## Examen Médical d'Aptitude - Suivi Individuel Renforcé (SIR)

**La demande :** L'employeur

**La réalisation :** Le médecin du travail

**Document délivré :** Un avis d'aptitude / inaptitude pour l'employeur et pour le salarié

### Quand ?

**A l'embauche :** Avant l'affectation sur le poste

**Renouvellement / Périodicité :** Tous les 4 ans maximum + une visite intermédiaire à 2 ans maximum, par un professionnel de santé

**Cas particuliers :** Suivi 1 an pour les travailleurs soumis aux rayonnements ionisants cat. A et pour les travailleurs <18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation

### Salariés concernés : Les salariés affectés à un poste à risque

- Amiante ; Plomb ; Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; Agents biologiques des groupes 3 et 4; Rayonnements ionisants; Risque hyperbare; Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- Poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique : habilitation électrique; autorisation de conduite; <18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation; manutentions habituelles de charges >55 kg
- Poste à risques particuliers à la demande de l'employeur motivé par écrit, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques et, le cas échéant, la fiche d'entreprise

Un risque ou une situation spécifique pour un salarié ?  
Utilisez la codification BTP Santé au Travail





# SUIVI SANTE TRAVAIL DES SALARIES

Dispositions réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016)

BTP santé au travail

Motifs de Suivi Individuel Renforcé (SIR)	CODES	Situations particulières	CODES
Les travailleurs exposés à l'amiante	AMT	Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques au dessus des valeurs limites d'exposition (Art. R4453-3)	CEM
Les travailleurs exposés au plomb (Art. R4412-160)	PLB	Les travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2	ABP2
Les travailleurs exposés aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction des catégories 1 et 2 (Art. R4412-60)	CMR	Les travailleurs de moins de 18 ans	MIN
Les travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (Art. R4421-3)	AGB	Les travailleurs de nuit	NUIT
Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants catégorie A	RAYA	Les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité	HAND
Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants catégorie B	RAYB	Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes	CEINT
Les travailleurs exposés au risque hyperbare	HYP		
Les travailleurs exposés au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages	ECHAF		
Les travailleurs de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (Art. R4153-40)	MIND		
Les travailleurs affectés à des travaux nécessitant une habilitation électrique (Art. R4544-10)	ELEC		
Les travailleurs affectés à des travaux nécessitant une autorisation de conduite pour équipements de travail mobiles ou de levage (Art. R4323-56)	COND		
Les travailleurs affectés à des travaux exigeant le recours habituel à la manutention manuelle de charges supérieures à 55 kg (Art. R4541-9)	MANU		
Les travailleurs affectés à des postes jugés, par l'employeur, comme présentant des risques particuliers <i>Nota : L'employeur doit motiver par écrit l'inscription des postes entrant dans cette catégorie (joindre la liste des risques particuliers pour la santé ou la sécurité nécessitant cet ajout), après avoir demandé l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques et, le cas échéant, la fiche d'entreprise.</i>	EMP		

Plus  
d'informations  
sur [www.btpst.fr](http://www.btpst.fr)

## Autres visites pour le suivi santé travail des salariés

**Visite de reprise** : Après un congé de maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel / A demander le jour de la reprise ou au plus tard dans les 8 jours

**Visite de préreprise** : Une visite de préreprise auprès du médecin du travail peut être demandée dans le cadre d'un arrêt de travail supérieur à 3 mois

**Visite à la demande** : A tout moment, une visite auprès du médecin du travail peut être demandée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail